



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 13 MAI 2020

Présents :

M. Jacques GOBERT, Président
Mme Bénédicte POLL, Vice-Présidente
Mme Fabienne WINCKEL,
MM. Georges-Louis BOUCHEZ, Joseph CONSIGLIO, Sébastien DESCHAMPS, Vincent DESSILLY,
Julien DONFUT, Xavier DUPONT, Pascal LAFOSSE, Vincent LOISEAU, Nicolas MARTIN, Xavier
PAPIER, Danny ROOSENS, Achile SAKAS, Patrizio SALVI; Administrateurs

Mme Caroline DECAMPS, Directrice Générale et Secrétaire du Conseil d'Administration

Procurations :

M. Daniel OLIVIER à Nicolas MARTIN
M. Domenico PARDO à Xavier DUPONT
M. Bruno POZZONI à Jacques GOBERT
M. Joris DURIGNEUX à Julien DONFUT

Absents :

MM. Ahmed RYADI, Jean-Marc URBAIN; Invités permanents

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Objet : Demande au nom de la liberté d'accès à l'information - Extraits des registres aux délibérations des Conseils d'Administration du 19 février 2020

ATTENDU QUE :

En date du 23 avril 2020, la Direction d'IDEA a reçu une demande émanant de Monsieur ADAM, via Transparencia, visant à obtenir:

- une copie des extraits au registre aux délibérations du Conseil d'Administration du 19 février 2020 relatifs à Clarebout ou à CL Warneton;

L'article L1561 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que: "*Le droit de consulter un document administratif d'une intercommunale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par le présent titre, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications sur le sujet et en recevoir communication sous forme de copie. (...) La consultation d'un document administratif, les explications y relatives ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande. La demande indique clairement la matière concernée et, si possible, les documents administratifs concernés et est adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'intercommunale même si celle-ci a déposé le document aux archives.*"

On entend par:

1° document administratif: toute information, sous quelque forme que ce soit, dont l'intercommunale dispose;

2° document à caractère personnel: document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne.

Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt.

Conformément à l'article L1561-6 du CDLD, *l'intercommunale peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande:*

1° concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet;

2° est formulée de façon manifestement trop vague;

3° concerne un avis ou une opinion communiquée librement et à titre confidentiel;

4° est manifestement abusive ou répétée;

5° peut manifestement porter atteinte à la sécurité de la population.

Le conseil d'administration de l'intercommunale [...] peut rejeter une demande de publicité s'il constate que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'intérêt financier ou commercial de l'intercommunale [...].

L'intercommunale [...] rejette une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si la publication du document porte atteinte :

1° à la vie privée, sauf si la personne concernée a préalablement donné son accord par écrit à la consultation ou à la communication sous forme de copie;

2° à une obligation de secret instaurée par la loi ou le décret;

3° au caractère par nature confidentiel des informations d'entreprises ou de fabrication communiquées à l'intercommunale [...].

Considérant que la demande formulée par Monsieur ADAM répond aux conditions du Code de la démocratie locale et qu'elle mentionne clairement les documents administratifs concernés;

Considérant que la demande formulée par Monsieur ADAM concerne bien un document administratif qui ne revêt pas un caractère personnel;

Considérant par conséquent que Monsieur ADAM ne doit pas justifier d'un intérêt pour introduire sa demande;

Considérant que, dans la mesure du possible, l'intercommunale communique en toute transparence les documents administratifs sollicités;

Considérant toutefois que la communication de certains documents administratifs peut être refusée au regard des risques qu'elle présente pour les intérêts financiers et commerciaux de l'intercommunale;

Considérant que la délibération sollicitée mentionne explicitement relever des exceptions à la publicité de l'Administration en application de l'article L1561-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ce afin de préserver l'intérêt financier et commercial de l'intercommunale;

Considérant en effet que la bonne fin des projets d'implantation d'acteurs économiques sur le territoire de l'intercommunale peut constituer un intérêt financier de l'intercommunale justifiant, par exception à la règle de la publicité, de refuser la communication de documents administratifs si elle est de nature à lui nuire;

Considérant que la délibération concernée aborde justement les risques financiers liés au projet pour l'intercommunale;

Considérant que ce document administratif fait en outre état de procédures mais aussi de travaux encore inachevés et informe, de manière préalable, le Conseil d'Administration des conséquences potentielles de l'évolution du dossier;

Considérant, par conséquent, que la divulgation de ce document pourrait être source de méprise, d'autant qu'il ne comporte pas de prise de décision autre que de reporter le point à un prochain Conseil d'Administration et de fixer une rencontre avec les riverains du projet;

Considérant qu'une communication partielle de cet acte administratif ne peut s'envisager au regard du contenu de celui-ci;

A DECIDE :

- de refuser la demande de Monsieur ADAM d'obtenir une copie de l'extrait du registre aux délibérations du Conseil d'Administration du 19 février 2020 dès lors *l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'intérêt financier ou commercial de l'intercommunale* et dès lors que ce document pourrait en outre être source de méprise;
- de communiquer la présente décision à Monsieur ADAM.

Fait en séance, le 13 mai 2020.

POUR COPIE CONFORME :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CD', followed by a period.

Caroline DECAMPS,
Secrétaire du Conseil d'Administration.